

Les demandes de renseignements de l'ACEFO portent sur les sujets de la phase 2 du présent dossier identifiés par la Régie aux paragraphes 12 à 18 de sa décision procédurale D-2020-015 du 10 février 2020.

### **Approche pour la vente du GNR et stratégie tarifaire pour l'année 2020**

#### **1. Référence(s) :**

- i) D-2020-015 (A-0010), p. 8, par. 15 et 17.
- ii) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 13, dernier paragraphe.

#### **Préambule(s) :**

- i) « [15] *La Régie tient à rappeler que Gazifère lui demande d'« approuver l'approche retenue pour la vente du GNR, ainsi que la stratégie tarifaire proposée par Gazifère pour l'année 2020 ». En conséquence, elle présentera nécessairement une nouvelle demande dans le cadre de son prochain dossier tarifaire portant sur l'approvisionnement en GNR ainsi qu'une stratégie tarifaire et de vente du GNR qui pourraient être à plus long terme. »*

*« [17] Les intervenants pourront donc, le cas échéant, soulever les enjeux de nature juridique jugés pertinents (...) pour les années 2021 et suivantes, lors de prochains dossiers tarifaires. »*

(nous soulignons)

- ii) « (...) à l'avenir, Gazifère devrait demander l'approbation de sa stratégie d'approvisionnement en GNR à la Régie dans le cadre de ses dossiers tarifaires, soit plusieurs mois avant l'entrée en vigueur des modalités contractuelles. »

#### **Demandes :**

- 1.1** Veuillez confirmer que les demandes de Gazifère examinées dans le cadre de la phase 2 du présent dossier s'appliqueront, si elles sont approuvées, uniquement pour l'année 2020.

Dans la négative, veuillez apporter les précisions requises.

#### **Réponse 1.1 :**

**Gazifère confirme qu'elle demande à la Régie d'approuver l'approche retenue pour la vente du GNR, ainsi que sa stratégie tarifaire, pour l'année 2020.**

- 1.2 Veuillez confirmer que l'ensemble des modalités relatives à l'achat et la vente de GNR par Gazifère pour les années 2021 et suivantes feront l'objet d'une nouvelle demande dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

Dans la négative, veuillez apporter les précisions requises.

**Réponse 1.2 :**

**Gazifère confirme que les modalités relatives à l'achat de GNR pour l'année tarifaire 2021 feront l'objet d'une demande dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022, qui sera soumis au mois d'août 2020.**

**L'approche de vente et les modalités tarifaires qui s'appliqueront pour l'année 2021 seront également soumises dans le cadre du même dossier tarifaire, au même titre que toutes les autres modalités tarifaires qui sont annuellement soumises à la Régie pour autorisation. Cela étant dit, Gazifère ne prévoit pas proposer des modalités tarifaires ou une approche de vente du GNR, différentes de celles proposées dans le cadre du présent dossier, à moins que la situation ne le requière.**

- 1.3 Que ce soit dans le cadre du prochain dossier tarifaire ou dans le cadre d'un dossier spécifique, veuillez indiquer dans quel délai Gazifère prévoit soumettre une nouvelle demande relative à l'achat et la vente de GNR pour les années 2021 et suivantes.

**Réponse 1.3 :**

**Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 1.2 de la présente demande de renseignements.**

- 1.4 Veuillez confirmer que le délai requis pour le dépôt d'une telle demande laissera suffisamment de temps pour l'examiner, au cours de l'année 2020, sans devoir procéder en urgence.

**Réponse 1.4 :**

**Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 1.2 de la présente demande de renseignements.**

## 2. Référence(s) :

- i) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 17, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes.
- ii) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 17, note de bas de page n° 11.

## Préambule(s) :

- i) *« Tout d'abord, un client désirant procéder à l'achat de GNR devra déterminer la quantité qu'il désire consommer. Afin de rendre le processus simple pour la clientèle, celle-ci pourra sélectionner un pourcentage de sa consommation en GNR variant de 1 % à 100 %. (...) »*  
  
*« De plus, Gazifère propose de déterminer des critères afin de faciliter et d'accélérer le traitement des demandes d'achat de GNR. Ainsi, tout client désirant consommer une quantité annuelle de GNR inférieure à 2 000 m<sup>3</sup> se verra donner une autorisation automatique pour l'achat des volumes demandés. Afin de déterminer cette balise, Gazifère a utilisé les données quant à la consommation d'un client typique de l'entreprise, soit les volumes moyens d'un client résidentiel avec chauffage de l'espace. »*
- ii) *« 11 Cette balise de 2 000 m<sup>3</sup> annuelle équivaut à environ 100 % de la consommation de 850 clients résidentiels en GNR. »*

## Demandes :

- 2.1** L'ACEFO constate que la consommation annuelle moyenne d'un client résidentiel avec chauffage de l'espace est de 1 858,7 m<sup>3</sup> (R-4032-2018, B-0396). Nous en déduisons qu'environ la moitié des clients résidentiels avec chauffage consomment moins que 1 860 m<sup>3</sup> par année.

Veillez confirmer. Dans la négative, veuillez préciser.

### Réponse 2.1 :

**Selon les données présentées à la pièce B-0396<sup>1</sup> portant sur la fermeture des livres 2018 (données les plus récentes), sous la colonne « Fermeture 2018 », la consommation annuelle moyenne d'un client résidentiel avec chauffage de l'espace est de 1 895 m<sup>3</sup>.**

- 2.2** L'ACEFO constate que, pour l'année 2018, Gazifère indiquait un nombre moyen de 34 542 clients résidentiels avec chauffage (R-4032-2018, B-0396). Doit-on comprendre que la balise de 2 000 m<sup>3</sup>/an correspond à 100 % de la consommation annuelle de seulement 2,5 % des clients résidentiels avec chauffage (850 / 34 542) ?

---

<sup>1</sup> Dossier R-4032-2018, pièce GI-55, document 1.2.1, page 1;

Veillez confirmer. Dans la négative, veuillez préciser.

**Réponse 2.2 :**

**Non. La note de bas de page citée au point ii) du préambule visait uniquement à donner un ordre de grandeur de ce que représente la balise de 2 000 m<sup>3</sup>.**

**Pour écouler l'entièreté du GNR acquis par Gazifère pour l'année 2020, il faudrait que 850 clients résidentiels avec chauffage achètent l'équivalent de la totalité de leur consommation de gaz naturel, estimée à 2 000 m<sup>3</sup> annuellement, ce qui représente effectivement 2.5 % des clients résidentiels avec chauffage.**

- 2.3** Veuillez indiquer si Gazifère prévoit informer les clients désirant consommer du GNR du coût annuel associé au GNR demandé par le client et du coût additionnel que cela implique par rapport à sa facture annuelle pour une quantité équivalente de gaz naturel à 100 % conventionnel.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer selon quelles modalités Gazifère prévoit informer le client.

Dans la négative, veuillez expliquer ce choix.

**Réponse 2.3 :**

**Gazifère veillera à ce que les clients qui souhaitent faire l'achat de GNR soient avisés et comprennent la différence de prix. Des outils seront développés pour permettre au personnel de Gazifère d'informer et d'accompagner les clients afin de leur permettre de faire des choix éclairés. Ces outils permettront notamment de simuler l'impact monétaire associé à l'achat de GNR pour une partie ou la totalité de la consommation du client.**

**Modifications aux Conditions de service et tarifs  
pour l'année 2020**

**3. Référence(s) :**

- i) B-0009, Gi-1 doc 2, p. 21-22, article 4.5.1.
- ii) B-0009, Gi-1 doc 2, p. 22, article 4.5.2.
- iii) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 17, 2<sup>e</sup> paragraphe.

**Préambule(s) :**

- i) L'article 4.5.1 des *Conditions de service et tarif* identifie les cas pour lesquels un contrat écrit est requis. Après modification, l'article 4.5.1 indique qu'un client résidentiel au tarif 2 devrait avoir un contrat écrit (2°) *s'il est facturé à l'un des tarifs de fourniture de gaz naturel renouvelable* en sus des autres cas auxquels un contrat écrit s'appliquait déjà.
- ii) L'article 4.5.2 des Conditions de service et tarif définit les conditions de formation et d'entrée en vigueur d'un contrat.

*« Le contrat est formé lorsque le distributeur informe le nouveau client qu'il accepte sa demande de service de gaz naturel ou au moment de la signature lors d'un contrat écrit. Le service débute à la date convenue. (...) »*

(nous soulignons)

- iii) À la référence iii), Gazifère indique :

*« Gazifère propose de déterminer des critères afin de faciliter et d'accélérer le traitement des demandes d'achat de GNR. Ainsi, tout client désirant consommer une quantité annuelle de GNR inférieure à 2 000 m<sup>3</sup> se verra donner une autorisation automatique pour l'achat des volumes demandés. »*

(nous soulignons)

**Demandes :**

- 3.1** Veuillez confirmer que la notion « d'autorisation automatique » pour les demandes de volumes de GNR ne concerne que la confirmation de disponibilité.

Sinon, veuillez préciser.

**Réponse 3.1 :**

**Gazifère le confirme.**

**3.2** Veuillez confirmer que la signature d'un contrat écrit sera requise pour tous les acheteurs volontaires de GNR, incluant les volumes inférieurs à 2 000 m<sup>3</sup>/an.

Dans la négative, veuillez préciser la portée de l'alinéa 2° de l'article 4.5.1 des *Conditions de service et tarif*.

**Réponse 3.2 :**

**L'adhésion au tarif GNR sera confirmée, dans tous les cas (incluant dans les cas où les volumes sont inférieurs à 2 000 m<sup>3</sup>), par un engagement écrit.**

**3.3** Veuillez confirmer que, nonobstant les conditions d'autorisation énoncées à la référence iii) pour les volumes de GNR inférieurs à 2 000 m<sup>3</sup>/an, un contrat écrit sera requis et prendra effet au moment de sa signature.

Dans la négative, veuillez expliquer comment Gazifère prévoit concilier les conditions d'autorisation prévues à la référence iii) et les conditions prévues pour les contrats écrits aux articles 4.5.1 et 4.5.2 des *Conditions de service et tarif*.

**Réponse 3.3 :**

**Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 3.2 de la présente demande de renseignements.**

**4. Référence(s) :**

- i) B-0009, Gi-1 doc 2, p. 44, article 11.2.3
- ii) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 9, dernier paragraphe.

**Préambule(s) :**

- i) L'Article 11.2.3 des Conditions de service et tarif définit les modalités applicables aux livraisons effectuées par le client au service T au distributeur. Notamment (3<sup>e</sup> alinéa) :

« Le client en service-T doit également déclarer au distributeur toute livraison de gaz naturel renouvelable, avant son injection dans le réseau. À cet effet, le distributeur s'engage à créditer les unités de droits d'émission reliées à sa consommation de gaz naturel renouvelable, le cas échéant. »

(nous soulignons)

- ii) À la référence v), le distributeur indique :

Original : 2020-03-04

« Ce calcul ne prend pas en considération les volumes de GNR que les clients assujettis au service-T pourraient injecter dans le réseau de distribution de Gazifère puisqu'à ce jour, aucun client en service-T n'a signalé son intention à cet égard. »

#### **Demandes :**

- 4.1** Compte tenu des dispositions ajoutées à l'article 11.2.3 des Conditions de service et tarif, veuillez justifier le choix du distributeur de ne pas considérer les volumes de GNR que les clients en service T pourraient injecter dans le réseau comme contribuant à l'atteinte de son obligation en vertu du Règlement.

#### **Réponse 4.1 :**

Bien que le calcul pour déterminer la quantité minimale de GNR à acquérir en 2020 pour satisfaire à l'obligation prévue au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3 (le « Règlement ») ne prenne pas en considération les volumes de GNR que les clients en service-T pourraient injecter dans le réseau de Gazifère<sup>2</sup>, le distributeur considère important de modifier l'article 11.2.3 des *Conditions de service et Tarif*, afin d'obliger les clients en service-T à l'aviser de toute injection de GNR dans son réseau, dès le début d'une telle opération. D'une part, cela permettra à Gazifère de créditer les droits d'émission de carbone reliés à la consommation de GNR de ses clients, si ceux-ci ne sont pas de grands émetteurs. D'autre part, l'entreprise pourra également mieux évaluer ses besoins d'approvisionnement en GNR pour les années futures. De surcroît, les volumes de GNR qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère par cette clientèle seraient considérés, pour l'année 2020, en surplus du 1 % requis par le Règlement.

Gazifère souligne par ailleurs, que sa stratégie d'approvisionnement pour l'année 2020 a déjà fait l'objet d'une décision favorable de la Régie dans le cadre de la phase 1 du présent dossier<sup>3</sup>. Elle estime donc qu'il n'est pas pertinent de remettre en question le calcul associé à son besoin d'approvisionnement en GNR pour l'année 2020, d'autant plus qu'à ce jour, il n'y a toujours pas, à sa connaissance, de clients en service-T qui s'approvisionnent en GNR.

---

<sup>2</sup> Ce calcul ne prend pas en considération les volumes de GNR que les clients assujettis au service-T pourraient injecter dans le réseau de distribution de Gazifère puisqu'à ce jour, aucun client en service-T n'a signalé son intention à cet égard.

<sup>3</sup> Décision D-2020-005;

**Modalités de disposition du compte d'écart  
pour l'année 2020**

**5. Référence(s) :**

- i) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 21 à 24, section 3.2.2 c, socialisation du surplus de GNR invendu.
- ii) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 24,

**Préambule(s) :**

- i) À la référence i), Gazifère indique que, parmi les différentes options considérées, elle a choisi de proposer une socialisation, à compter de 2022, des coûts du GNR invendu en 2020 et des coûts du GNR invendu – en partie réel et en partie projeté – en 2021.
- ii) « *Advenant le cas où la Régie retiendrait la dernière option, Gazifère présenterait, dans sa cause tarifaire déposée en août 2021, la quantité de gaz et par incidence le coût devant être socialisé sur l'ensemble de sa clientèle. Suivant l'approbation de la Régie, ce taux sera alors inclus comme un cavalier tarifaire et chargé à sa clientèle selon les modalités déterminées lors de ladite cause tarifaire. Ce cavalier tarifaire est requis pour socialiser une portion des coûts additionnels du GNR et est différent des cavaliers tarifaires applicables aux clients choisissant de consommer une portion de GNR, présentés ci-après.* »  
(nous soulignons)

**Demandes :**

- 5.1 Veuillez confirmer que les modalités de disposition du compte d'écart proposées ne concernent pas seulement les quantités de GNR invendues en 2020 mais également celles des années suivantes le cas échéant.

**Réponse 5.1 :**

**Aux fins de la présente demande, les modalités de disposition du compte d'écart ne visent que les unités de GNR achetées en 2020. À la référence ii), Gazifère suggère de présenter les modalités relatives à la socialisation des coûts comptabilisés dans le compte d'écart dans le cadre de la mise à jour du dossier tarifaire 2021-2022, soit en août 2021.**

**Gazifère veillera à ce que ses futures demandes respectent, dans la mesure du possible, les modalités de disposition du compte d'écart mises en place cette année.**

- 5.2 Veuillez confirmer que « la quantité de gaz et par incidence le coût devant être socialisé sur l'ensemble de la clientèle », tel **que** mentionné à la référence ii), concernant le GNR invendu de l'année 2020 et de l'année 2021 (combinaison réel – prévu, dans ce cas).

**Réponse 5.2 :**

**Non. Conformément au scénario proposé à la pièce B-0005, GI-1, document 1, le GNR invendu de l'année 2020 serait reporté à l'année 2021, la proposition de Gazifère étant à l'effet que la durée de vie du GNR soit de deux (2) ans.**

**Une demande de socialisation des coûts serait déposée dans le cadre de la mise à jour du dossier tarifaire 2021-2022, soit en août 2021, si des unités de GNR achetées en 2020, demeurent invendues en 2020 et en 2021 (combinaison réelle-prévue pour l'année 2021).**

- 5.3 Également à la référence ii), Gazifère ajoute :

*« Suivant l'approbation de la Régie, ce taux sera alors inclus comme un cavalier tarifaire et chargé à sa clientèle selon les modalités déterminées lors de ladite cause tarifaire. »*

**Réponse 5.3 :**

**L'intervenant n'a pas formulé de question.**

- 5.4 Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que le « taux » dont il est ici question est la résultante (ou coût moyen pondéré) des volumes de GNR invendus en 2020 @ coût d'acquisition 2020 + des volumes de GNR invendus en 2021 (réel + prévu) @ coût d'acquisition 2021.

Dans la négative, veuillez expliquer.

**Réponse 5.4 :**

**Conformément au scénario proposé à la pièce B-0005, GI-1, document 1, lors de la mise à jour du dossier tarifaire 2021-2022, soit en août 2021, Gazifère proposera de socialiser le coût relié aux volumes de GNR achetés en 2020 et demeurés invendus en 2020 et 2021.**

**Les volumes de GNR achetés pour l'année 2021 ne feront pas partie de l'approche de socialisation qui sera proposée en août 2021.**

- 5.5 Veuillez expliquer pourquoi Gazifère demande à la Régie d'approuver dès le présent dossier les modalités d'inclusion dans le CER des quantités de GNR qui pourraient être invendues en 2021.

**Réponse 5.5 :**

**Gazifère soumet cette demande parce qu'il s'agit de la quantité de GNR demeurant invendue en 2021, mais ayant fait l'objet de l'approvisionnement en GNR pour l'année 2020.**

- 5.6 Toujours à la référence ii), Gazifère indique que le coût devant être socialisé sur l'ensemble de la clientèle, suivant l'approbation de la Régie, serait chargé à sa clientèle selon les modalités déterminées lors de ladite cause tarifaire.

**Réponse 5.6 :**

**L'intervenant n'a pas formulé de question.**

- 5.7 Veuillez confirmer que la cause tarifaire dont il s'agit est celle de 2022, dont le dépôt est prévu au mois d'août 2021.  
Sinon, veuillez préciser.

**Réponse 5.7 :**

**Gazifère le confirme.**

- 5.8 Doit-on comprendre que, selon la proposition de Gazifère, les modalités de récupération des coûts du GNR invendu, dont la répartition tarifaire de ces coûts, feront l'objet d'une proposition lors du dépôt de la cause tarifaire 2022, soit au mois d'août 2021 ?  
Dans l'affirmative, veuillez indiquer ce qui empêche Gazifère de proposer de telles modalités dès le présent dossier, à tout le moins pour les quantités de GNR qui seraient invendues en 2020.  
Dans la négative, veuillez préciser.

**Réponse 5.8 :**

**Gazifère confirme qu'advenant la nécessité d'une socialisation pour les unités de GNR achetées en 2020, les modalités de socialisation pour ces unités seraient proposées dans le cadre de la mise à jour de son dossier tarifaire 2021-2022, soit en août 2021.**

**Gazifère réfère également l'intervenant à la réponse 3.1 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie.**

## Mise en marché

### 6. Référence(s) :

- i) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 32, dernier paragraphe.

### Préambule(s) :

- i) « Pour assurer la mise en marché du GNR, Gazifère veillera à mettre en place des campagnes promotionnelles et des outils de communication qui mettront en évidence les bénéfiques associés à l'achat du GNR, par marché. Gazifère prévoit avoir recours à plusieurs moyens de communication afin de solliciter l'adhésion de la clientèle à ce nouveau service. »

### Demandes :

- 6.1** Veuillez décrire, pour chacun des marchés de Gazifère, les différentes campagnes promotionnelles et outils de communication qui sont prévus pour favoriser l'achat volontaire des quantités de GNR acquises pour l'année 2020.

#### Réponse 6.1 :

**Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 2.4 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie.**

- 6.2** Veuillez préciser quel est l'état d'avancement actuel (élaboration, déploiement) des campagnes promotionnelles des différents marchés du Distributeur.

#### Réponse 6.2 :

**Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 2.4 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie.**

- 6.3** Veuillez indiquer quelles sont les ressources, dont les budgets, qui ont été consacrées jusqu'à présent à la préparation et au déploiement des campagnes promotionnelles selon les différents marchés du Distributeur.

#### Réponse 6.3 :

**Le présent dossier ne contient aucune demande de Gazifère relative à l'approbation d'un budget visant à assurer la mise en marché du GNR. Gazifère rappelle par ailleurs que les budgets du distributeur pour l'année 2020 ont déjà été approuvés par la Régie dans le cadre du dossier R-4032-2018, et ne considère donc pas pertinent de revenir sur ce point dans le cadre du présent dossier.**

**6.4** Veuillez identifier les clients, groupes de clients ou segments de clientèle qui ont été rejoints, à ce jour, dans le cadre des campagnes promotionnelles.

**Réponse 6.4 :**

**Bien que Gazifère ait élaboré une stratégie de communication réfléchie, elle considère essentiel d'obtenir une décision de la Régie à l'égard de son approche de vente avant de la raffiner davantage et d'investir des sommes importantes dans sa réalisation. Gazifère n'a donc pas commencé à vendre le GNR auprès de sa clientèle.**

**Néanmoins, afin de mieux cerner ses efforts de communication, Gazifère a décomposé sa clientèle en six (6) marchés-cible.**

- **Clients institutionnels**
- **Grandes entreprises et clients industriels**
- **Chaînes de magasins ou de restaurants**
- **PME**
- **Organismes communautaires**
- **Clients résidentiels.**

**6.5** Veuillez présenter les objectifs et l'échéancier que s'est fixé le Distributeur pour l'année 2020 dans le cadre de ces campagnes promotionnelles.

**Réponse 6.5 :**

**Gazifère souhaite obtenir une décision de la Régie à l'égard de son approche de vente avant d'amorcer la mise en marché du GNR. Considérant l'échéancier fixé pour le traitement réglementaire du présent dossier, le distributeur prévoit être en mesure de vendre le GNR à sa clientèle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.**